

# Arrêt

n° 198 784 du 26 janvier 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN

Mont Saint Martin, 22

4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

#### LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 7 décembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 25 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, et qui sollicite de « statuer en extrême urgence sur la demande de suspension introduite contre l'ordre de quitter – 13 quinquies, notifié le 7 décembre 2017 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. LIPPENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2 Le 21 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique.
- 1.3 Le 26 octobre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.
- 1.4 Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 12 décembre 2017.

Le 3 janvier 2018, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), recours enrôlé sous le numéro 215 290, toujours pendant à l'heure actuelle.

Le 25 janvier 2018, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 3 janvier 2018 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « Ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile

[...]

#### MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/10/27

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.5 Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de trois ans, à l'encontre du requérant.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 23 janvier 2018 a été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, par un arrêt n° 198 779 du 26 janvier 2018 du Conseil.

### 2. Cadre procédural

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8

et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

#### 3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

### 3.1 Première condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.1.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

- 3.1.2 L'appréciation de cette condition
- 3.1.2.1 La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable :

« [...]

 Exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires, ainsi que le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait une rupture des relations qu'il entretient avec sa compagne, ses amis et sa famille, ce qui affecterait sa vie privée et familiale (Consell d'Etat, arrêts n°120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002).

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir

l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu).

Prétendant expulser avant que la procédure en cours devant Vous ne soit définitivement clôturée, l'Etat porte atteinte à l'effectivité de cette procédure et méconnait les articles 8 et 13 CEDH, ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La poursuite de la procédure en cours n'a de sens que pour autant que le requérant se trouve toujours sur le territoire, s'agissant d'un ordre de quitter qui n'est susceptible d'être exécuté qu'une fois de sorte que le recours deviendra sans objet si le requérant était expulsé avant son examen.

[...] »

3.1.2.2 A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que dans la mesure où, postérieurement à la décision attaquée, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), en vertu duquel il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement, il s'impose de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué en termes de requête ne résulte pas de la décision attaquée par la voie du présent recours, mais bien de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, étant, précisément, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 23 janvier 2018, à l'égard du requérant.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes d'un arrêt n° 198 779, prononcé le 26 janvier 2018, il a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 23 janvier 2018, après avoir conclu *prima facie* au caractère sérieux de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 8 de la CEDH que la partie requérante invoquait à son encontre, et qu'au vu du motif pour lequel elle a été ordonnée, cette suspension empêche de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Il découle de l'ensemble des considérations émises *supra* que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer.

3.2 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

### Article 2

La demande de suspension est rejetée.

### Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,	le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :
Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. PIVATO,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

A. PIVATO S. GOBERT